



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2018-01-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2018-01-04-002 - Convention départementale fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires en charge de l'exécution des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 (5 pages)

Page 3

# DDCSPP 18

18-2018-01-04-002

Convention départementale fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires en charge de l'exécution des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale  
De la cohésion sociale et  
de la Protection des  
Populations**

**Service santé, protection  
animales et de  
l'environnement**

## **CONVENTION DEPARTEMENTALE**

### **FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES EN CHARGE DE L'EXECUTION DES MESURES DE SURVEILLANCE OU DE PREVENTION OBLIGATOIRES VIS-A-VIS DES MALADIES REGLEMENTEES DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017 AU 30 SEPTEMBRE 2018**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 203-1 et R.203-14 ;
- Vu** le décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant les membres de la commission départementale des prophylaxies du 11 décembre 2014 ;
- Vu** la proposition de tableau des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées lors de la réunion de la commission bipartite du 14 novembre 2017 prévue par l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant l'évolution du point d'indice ordinal (tarif en euros, hors taxe), à savoir 14,18 en 2017 contre 14,15 en 2016 ;

### **SONT CONVENUES ENTRE**

d'une part :

M. le Docteur Benjamin DEBILLOT, représentant de l'Ordre des Vétérinaires de la région Centre ;  
M. le Docteur Patrick CHAPELLE, représentant du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral ;

et d'autre part :

M. Olivier COMBETTE, représentant de la Chambre d'Agriculture ;  
M. PIET Cédric, représentant du Groupement de Défense Sanitaire ;

1/5

## LES DISPOSITIONS SUIVANTES

### Article 1

Les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées des bovinés, caprins, ovins et suidés sont établis dans le département du Cher du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018 conformément à l'annexe ci-jointe. Ils sont exprimés en indice ordinal et en euros hors taxes dans tous les cas.

### Article 2

Les tarifs fixés par la présente convention s'appliquent dans les conditions suivantes :

- le vétérinaire sanitaire fixe lui-même la date et l'heure de ses interventions, en accord avec l'éleveur ;
- le caractère collectif des opérations est respecté (animaux rassemblés) ;
- la contention correcte des animaux est assurée ;
- les inventaires de cheptel sont mis à jour avant le passage du vétérinaire ;

Dans le cas contraire, les conditions d'intervention sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention ; les dépassements d'horaires pourront être majorés sur la base de 2,96 euros hors taxe/heure, à la charge totale de l'éleveur (à partir d'un minimum de 25 bovins et/ou de 40 petits ruminants et/ou de 15 porcins par heure).

Les visites d'exploitation mentionnées en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- la présentation des opérations à l'éleveur ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte, des objectifs de la visite et des décisions prises ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

### Article 3

Les actes mentionnés en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les frais de déplacement
- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification et l'expédition au laboratoire (hors frais postaux) ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ; La nomenclature ne fait pas distinction entre une primo-vaccination et un rappel. Son tarif n'inclut pas le prix du vaccin qui est facturé en plus par le vétérinaire.
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau sur le tableau de résultats. Son tarif n'inclut pas le prix des tuberculines qui sont facturées en plus par le vétérinaire.
- la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité.

### Article 4

La fourniture des consommables (aiguilles, tubes, pots à prélèvement) est prise en charge par le GDS (et transmis aux vétérinaires via le laboratoire départemental d'analyses du Cher).

## Article 5

La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département du Cher, et affichés dans les mairies.

Dr. Benjamin DEBILLOT  
représentant de l'Ordre  
des vétérinaires

**Signé**  
**Benjamin DEBILLOT**

Dr. Patrick CHAPELLE  
représentant du syndicat  
départemental  
des vétérinaires  
d'exercice libéral

**Signé**  
**Patrick CHAPELLE**

M. Daniel PARIZOT  
Représentant du GDS  
du Cher

**Signé**  
**Daniel PARIZOT**

M. Olivier COMBETTE  
Représentant de  
la Chambre d'agriculture  
du Cher

**Signé**  
**Olivier COMBETTE**

Vu le préfet, le 4 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Signé**  
**Thierry BERGERON**

**TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES QUI EXECUTENT LES  
MESURES DE SURVEILLANCE OU DE PREVENTION OBLIGATOIRES  
VIS-A-VIS DES MALADIES REGLEMENTEES**

2017-2018

TARIF DE l'I.O. du 01/10/2017 au 30/09/2018 (basé sur l'indice ordinal) en euros HT

14,18

Filière	Intervention	Nombre I.O.	Tarifs H.T (€)
<b>Bovins</b> <small>(les dépassements d'horaires qui peuvent être appréciés à partir d'un minimum de 25 bovins seront majorés sur la base horaire de 2,96 I.O. hors taxe à la charge totale de l'éleveur)</small>	1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	2,00	28,36
	2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	2,00	28,36
	3 Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation - pour le premier bovin (tarif forfaitaire)	1,50	21,27
	- pour le suivant, lorsque les opérations sont effectuées en même temps que pour le premier	0,320	4,54
	4 Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	6,00	85,08
	5 Prélèvement de sang (à l'unité)	0,163	2,31
	6 Prélèvement de lait (à l'unité)	0,151	2,14
	7 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) (prélèvement d'organes) - pour les femelles	0,50	7,09
	- pour les mâles	1,00	14,18
	8 Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) (non compris la fourniture de la tuberculine effectuées sur les bovins)	0,122	1,73
	9 Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) (non compris la fourniture de la tuberculine effectuées sur les bovins)	0,446	6,32
10 Epreuve de brucellinisation (à l'unité) brucelline fournie par la DDCSPP	0,00	0,00	
11 Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) <b>IBR :</b> - visite (hors prophylaxie collective)	2,000	28,36	
- acte de vaccination	0,140	1,99	
<b>Petits ruminants (ovins - caprins)</b> <small>(les dépassements d'horaires qui peuvent être appréciés à partir d'un minimum de 40 petits ruminants par heure seront majorés sur la base horaire de 2,96 I.O. hors taxe à la charge totale de l'éleveur)</small>	1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective) - dans un cheptel ovin	2,000	28,36
	- dans un cheptel caprin	1,500	21,27
	2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (intradermo ou brucelline)	2,000	28,36
	3 Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	2,000	28,36
	4 Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels - Tremblante ovine et caprine	6,000	85,08
	- CAEV	1,500	21,27
	5 Prélèvement de sang (à l'unité) - ovins, pour chacun des 50 premiers pour chacun des suivants	0,061 0,044	0,86 0,62
	- caprins, pour chacun des 50 premiers pour chacun des suivants	0,073 0,058	1,04 0,82
	<i>lors prophylaxie collective</i>	0,000	0,00
	<i>lors contrôle introduction</i>	0,000	0,00
	6 Prélèvement de lait (à l'unité) ..... <i>lors prophylaxie collective</i> ..... <i>lors contrôle introduction</i>	0,151  0,000 0,000	2,14  0,00 0,00
7 Prélèvement de fèces (par animal)		0,00	
8 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) (organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique)	0,500	7,09	
9 Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,122	1,73	
10 Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,446	6,32	
11 Epreuve de brucellinisation (à l'unité) brucelline fournie par la DDCSPP	0,00	0,00	

4/5

Filière	Intervention	Nombre I.O.	Tarifs H.T (€)
Suidés  (les dépassements d'horaires qui peuvent être appréciés à partir d'un minimum de 15 porcins par heure seront majorés sur la base horaire de 2,96 I.O. hors taxe à la charge totale de l'éleveur)	1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	2,000	28,36
	2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	2,000	28,36
	3 Prélèvement de sang réalisé sur tube sec (à l'unité)	0,213	3,02
	4 Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,152	2,16
	5 Prélèvement de fèces (par animal)		0,00
	6 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		0,00